



COMMUNE DE CHÂTEAUBERNARD
PLAN LOCAL D'URBANISME
Procédure de mise en compatibilité
avec une déclaration de projet

ANNEXE : BILAN DE LA CONSULTATION

I. EXAMEN DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU CONSULTES

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	CONTENU DE L'AVIS	REPONSE GRAND COGNAC
Commune de Châteaubernard 3 janvier 2022	Avis favorable	
Commune de Boutiers-Saint-Trojan 15 décembre 2021	Avis favorable	
Département Charente 9 février 2022	Avis favorable	
CDPENAF 24 février 2022	Avis favorable	
INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) 7 février 2022	Avis favorable	
DDETSPP (Service Santé et Protection Animal) 7 février 2021	Avis favorable	
CCI Charente 2 février 2022	Avis favorable La CCI rappelle avoir largement argumenté le besoin foncier de la filière dans le cadre de la consultation de SCOT de la région de Cognac.	
Commune de Salles-d'Angles 14 janvier 2022	Avis favorable	
Centre Développement Ingénieries Nantes 09 février 2022	Avis neutre : Demande de consultation avant toute opération	
Commune de Gimeux 18 février 2022	Avis négatif	
Commune de Merpins 11 mars 2022	Avis favorable	

La MRAe estime nécessaire de :

- Apporter des précisions sur la proximité du site avec des zones habitées (impact cadre de vie et santé humaine) ;

- Présenter dans l'état initial de l'environnement une cartographie de synthèse des enjeux écologiques relatifs aux milieux naturels en présence en précisant les niveaux d'enjeux afin d'apprécier leur prise en compte par le projet de mise en compatibilité ;

- Démontrer l'impossibilité d'implanter le projet d'extension des espaces de stockage d'eaux-de-vie sur des sites d'ores et déjà planifiés dans les PLU de Chateaubernard et de Merpins en vigueur, avant d'envisager d'ouvrir à l'urbanisation un espace supplémentaire sur la commune de Chateaubernard;

Tout d'abord, à ce jour, il n'existe pas d'étude démontrant les impacts négatifs sur la santé humaine de l'implantation de chais sur le territoire du Cognçais ; Il s'agit d'installations modernes qui ne génèrent pas de pollutions particulières... Par ailleurs, il s'agit d'une activité ancienne localement qui n'a pas suscité jusqu'alors de problématiques de santé. Les risques connus sont surtout le risque d'incendie de chais et le risque explosion d'un camion citerne. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'à ce titre, cette activité est soumise aux réglementations SEVESO et ICPE. Le projet a d'ailleurs fait l'objet d'une étude de danger.

Par ailleurs, il est important de rappeler que **les chais s'implanteront à plus de 500 mètres des zones résidentielles.**

Les risques pour la santé humaine ne seront pas aggravés et les incidences sur le cadre de vie nules.

Une carte sera ajoutée au rapport de présentation mais il est toutefois important de signaler que les enjeux du point de vue écologique sont très modérés au regard d'un site qui s'inscrit dans une plaine de grande culture en retrait de toute continuité, ou tout site protégé et dans un contexte où le végétal est rare...

Il a bien été pris soin d'étudier les projets d'extension au regard des disponibilités foncières existantes sur le territoire mais il s'avère impossible d'envisager l'implantation des chais dans les zones actuelles pour plusieurs raisons :

- Aucune zone de Grand-Cognac ne peut offrir le foncier demandé par ORECO. La surface nécessaire à ORECO n'est pas couverte par les lots disponibles à la vente, toutes ZA cumulées.
- Le présent projet a vocation à s'inscrire dans le prolongement du site actuel d'ORECO à la fois pour des raisons de fonctionnement et de développement durable. En effet, il s'agit bien d'optimiser le site et l'organisation (présence et stationnement des salariés). Cette polarisation se comprend également au regard de la desserte de la ZI de Merpins, adaptés au transport de poids-lourds.
- Le site est par ailleurs en retrait des zones résidentielles ce qui est aujourd'hui un impératif,
- Enfin ce n'est pas la vocation d'une ZAE d'accueillir des chais, qui sont peu compatibles avec les autres activités.

	<p>La MRAe recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter le résumé non technique en présentant les évolutions apportées au document d'urbanisme ; - Exposer dans le rapport l'analyse multicritère menée pour le choix du site d'extension en précisant les critères de sélection du site retenu (contraintes techniques et environnementales) afin de justifier que les parcelles choisies sont de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine ; - S'assurer de la compatibilité du projet d'évolution du PLU avec le projet de SCoT en terme de consommation d'espace et de préservation de l'espace agricole ; - Apporter une analyse des incidences du projet d'urbanisation sur les espaces agricoles et le fonctionnement des exploitations afin de réinterroger le choix d'urbanisation en cohérence avec l'objectif affirmé dans le PADD de « protection de la vocation agricole et viticole au sud de la RD 149 et à l'ouest de la route de Barbezieux » ; - Démontrer la bonne prise en compte par le projet de mise en compatibilité du risque inondation par remontée de nappe identifié sur le secteur ; - Fournir, dans le rapport, les éléments issus notamment de l'étude de dangers permettant d'étayer les conclusions relatives à l'absence de danger significatif pour le voisinage ; - Apporter la démonstration, à l'aide éventuellement d'une cartographie, que l'extension de l'activité de la société ne génère pas une augmentation de l'exposition des biens et des personnes au risque de transport de matières dangereuses ; - Apporter des précisions sur l'exposition des riverains aux risques et aux nuisances ; - Approfondir dans le dossier la préservation des eaux souterraines et superficielles à l'égard des rejets ; - Ajout dans le rapport d'éléments d'information relatifs au système de traitement des eaux industrielles du site de projet afin de s'assurer de l'absence de risque de pollution ; - Compléter le rapport par des informations précises sur les périodes de réalisation des inventaires naturalistes et expliquer que les périodes retenues pour ces inventaires étaient adaptées à l'observation des enjeux potentiels floristiques et faunistiques ; - Mener une démarche d'évitement des habitats naturels à enjeux identifiés, les mesures de réduction ou de compensation devant résulter de l'impossibilité avérée d'éviter les incidences (les trames vertes et bleues). Montrer que le projet d'urbanisme n'induit pas de fragmentation du corridor diffus identifié au niveau régional. <p>La MRAe préconise une protection pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) afin de garantir plus efficacement la préservation des espaces naturels.</p> <p>La MRAe relève que l'OAP ne traduit pas clairement le principe de préservation des habitats naturels.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété autant que possible tout en rappelant qu'un certain nombre de données se trouvent déjà dans l'étude d'impact sur l'environnement réalisée dans le cadre du projet d'extension d'une ICPE (étude d'EODD ingénieurs conseils).</p>
--	--	--